

prescriptions contenues aux articles 8, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 25 ventôse an XI, concernant :

- « 1^o Les prohibitions pour parenté ;
- « 2^o La connaissance de l'état et la demeure des parties ;
- « 3^o La manière dont les actes doivent être inscrits et ce qu'ils doivent contenir ;
- « 4^o La signature des actes ;
- « 5^o Les renvois et apostilles, surcharges et additions ;
- « 6^o Les contraventions aux lois sur les noms et qualifications supprimés, et sur les mesures et la numération décimales ;
- « 7^o L'exposition dans l'étude d'un tableau où seront inscrites les personnes interdites et assistées d'un conseil judiciaire. »

ART. 11. Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République et des Colonies françaises.

ART. 12. Le notaire sera chargé de faire enregistrer les actes reçus par lui dans les délais prescrits. Le montant de l'enregistrement lui sera remboursé par les parties.

ART. 13. Le notaire sera tenu de garder minute de tous les actes qu'il recevra, à l'exception néanmoins des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

ART. 14. Le notaire ne pourra se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Il ne pourra également, sans l'ordonnance du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts et de l'amende portée par l'article 20 ci-après, sauf néanmoins l'exécution des lois et arrêtés sur le droit d'enregistrement, et des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

ART. 15. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire ; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

ART. 16. Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées ; il ne peut leur en être délivré d'autre, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

ART. 17. Les actes notariés seront légalisés par le président du tribunal de première instance.

ART. 18. Le notaire tiendra répertoire de tous les actes qu'il recevra.